

RAPPORT N° 98/6-90
au Conseil Municipal

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF
CREATIONS DE POSTES
(agents enquêteurs contractuels)

Dans le cadre du recensement complémentaire de la population, la Ville a dû recruter des Agents Enquêteurs.

Les emplois auraient dû être créés par Délibération préalable du Conseil Municipal en vertu de l'Article 3 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pour faire face à un besoin occasionnel.

Il apparaît nécessaire de régulariser la situation des 150 Agents Enquêteurs qui ont été recrutés dans ce cadre depuis le mois d'octobre, pour une durée d'un mois.

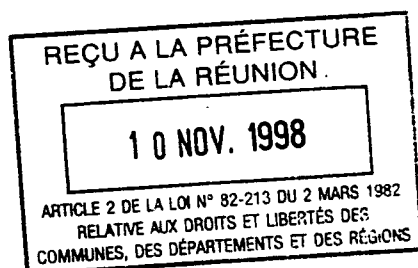
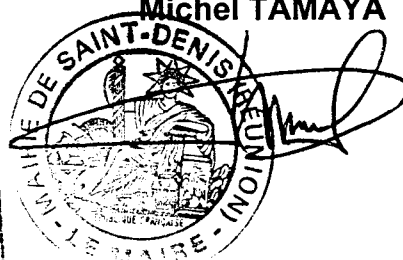
La nature des fonctions est la suivante : enquête à domicile auprès de la population dionysienne.

Le recrutement a été effectué parmi des candidats titulaires d'un niveau V de l'Education Nationale.

La rémunération a été fixée à 20,00 F nets l'enquête (crédits nécessaires prévus au Budget)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 98/6-90
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 30 octobre 1998

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF
CREATIONS DE POSTES
(agents enquêteurs contractuels)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 98/6-90 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve la création de 150 emplois contractuels d'Agents Enquêteurs.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 06 NOV. 1998

LE MAIRE
Michel TAMAYA

